



Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2004
Français
Original: anglais/arabe/espagnol/
russe

Cinquante-neuvième session

Point 49 de l'ordre du jour provisoire*

Élimination du recours à des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales comme moyen de pression politique et économique

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Introduction | 1-3 | 2 |
| II. Réponses reçues des gouvernements | | 2 |
| Bélarus | | 2 |
| Costa Rica | | 2 |
| Cuba | | 3 |
| Iran (République islamique d') | | 5 |
| Jamahiriya arabe libyenne | | 6 |
| Japon | | 8 |
| Malaisie | | 8 |
| Pakistan | | 8 |
| Qatar | | 9 |
| République populaire démocratique de Corée | | 9 |

* A/59/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 57/5 du 16 octobre 2002, intitulée « Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session de l'application de la résolution.
2. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a, dans une note verbale datée du 24 mars 2004, invité les gouvernements à communiquer tous les renseignements qu'ils pourraient juger utiles pour l'établissement du rapport.
3. Le texte des réponses reçues des gouvernements au 9 août 2004 figure dans le présent rapport. Les réponses ultérieures seront reproduites dans des additifs au présent document.

II. Réponses reçues des gouvernements

Bélarus

[Original : russe]
[30 avril 2004]

1. À la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, la délégation de la République du Bélarus a voté pour la résolution 57/5 du 16 octobre 2002. La République du Bélarus est fermement convaincue que les États doivent renoncer à la pratique consistant à recourir, en violation des règles universellement reconnues du droit international, à des mesures coercitives unilatérales et extraterritoriales pour exercer une pression politique et économique. L'application de telles mesures porte atteinte à la souveraineté d'États tiers et aux intérêts légitimes d'entités ou d'individus relevant de ces États et va à l'encontre des principes énoncés par l'Organisation des Nations Unies.
2. La République du Bélarus ne recourait pas et n'a pas l'intention de recourir à des mesures unilatérales et extraterritoriales pour exercer une pression économique contre des États étrangers ou des entités ou individus relevant de ces États.

Costa Rica

[Original : espagnol]
[10 mai 2004]

1. En tant que membre de l'Organisation mondiale du commerce, le Costa Rica respecte et applique les principes de cette organisation, et il est donc opposé, à l'instar de l'OMC, aux mesures économiques coercitives extraterritoriales imposées unilatéralement à un État.
2. Respectueux du droit international, le Costa Rica est favorable à la liberté des échanges entre les États et souscrirait à une limitation des échanges que si celle-ci était décidée conformément au droit international, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Organisation mondiale du commerce.

Cuba

[Original : espagnol]

[4 juillet 2004]

1. Le Gouvernement de la République de Cuba réaffirme qu'il s'élève énergiquement contre le recours à des mesures économiques coercitives extraterritoriales comme moyen de pression politique et économique.
2. Dans de nombreuses résolutions, l'Assemblée générale s'est déclarée opposée au recours à de telles mesures qui portent atteinte aux principes du droit international, à la Charte des Nations Unies et aux principes, objectifs et règles de l'Organisation mondiale du commerce.
3. Les participants aux conférences internationales et sommets mondiaux consacrés aux questions économiques et sociales, qui ont eu lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ont également dénoncé de telles pratiques, car elles entravent le plein exercice du droit au développement des peuples et freine les progrès de la coopération économique internationale au service du développement.
4. L'Assemblée générale a elle aussi dénoncé à maintes reprises l'incitation au recours par un État quelconque à de telles mesures pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains. L'Assemblée a également affirmé avec vigueur que la promulgation de telles lois constituait une ingérence dans les affaires intérieures des États ainsi qu'une violation de leur souveraineté et allait à l'encontre de la Charte des droits et devoirs économiques des États, qu'elle a proclamée dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974.
5. Il convient aussi de signaler que l'application de mesures économiques coercitives unilatérales est contraire à l'esprit et à la lettre de la Déclaration du Millénaire et entrave les efforts déployés par la communauté internationale dans le contexte de l'Organisation des Nations Unies pour atteindre les objectifs de développement qui y sont énoncés, en particulier celui qui vise à promouvoir un partenariat mondial en faveur du développement et à mettre en place un « système commercial et financier multilatéral ouvert, équitable, fondé sur le droit, prévisible et non discriminatoire ».
6. Il est apparu dans la pratique que les pays en développement sont ceux qui sont principalement touchés par l'application de mesures économiques coercitives unilatérales par les pays développés qui persistent à y recourir, sans se soucier du fait qu'elles ont été largement dénoncées par la communauté internationale.
7. L'application de telles mesures trouve une parfaite illustration dans la politique suivie par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui impose ouvertement et effrontément des sanctions à plusieurs pays, dont la plupart sont des pays en développement, et notamment un blocus économique, commercial et financier à caractère de génocide contre Cuba, dans le but de détruire le système politique, économique et social choisi et entériné par le peuple cubain.
8. Cette politique agressive et hostile que les États-Unis d'Amérique appliquent unilatéralement à l'égard de Cuba depuis plus de 45 ans vise, en le réduisant à la famine et au désespoir, à soumettre le peuple cubain, au mépris du fait que cette politique a été dénoncée quasiment à l'unanimité par l'Assemblée générale qui,

depuis 1992 et à 12 occasions successives par une majorité croissante, a condamné le blocus économique, financier et commercial imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique.

9. La loi Torricelli, adoptée en 1992, a mis abruptement fin aux achats de médicaments et de denrées alimentaires de Cuba auprès de filiales de sociétés américaines sises hors du territoire américain, et institué de sévères interdictions sur la circulation maritime en provenance et à destination de Cuba, institutionnalisant ainsi des dispositions extraterritoriales ayant force de loi.

10. En 1996, la loi Helms-Burton a été adoptée. Cette loi visait notamment à affiner le dispositif de répression pour tenir compte du moindre lien économique, commercial et financier pouvant exister entre les entreprises américaines et Cuba; à accroître le nombre de dispositions extraterritoriales et à en élargir la portée afin de pouvoir engager une procédure juridique contre toute transaction ou marché profitant à l'économie cubaine; à poursuivre et punir les investisseurs étrangers à Cuba; à autoriser le financement d'actes hostiles, subversifs et agressifs contre le peuple cubain, y compris une guerre de désinformation sur les ondes, en renforçant les émissions de la station, fort mal nommée, *Television et Radio Martí*; à créer un programme destiné à détruire le système constitutionnel mis en place par le peuple cubain et à imposer un « changement de régime » pour assurer la réalisation des desseins des milieux impérialistes aux États-Unis qui cherchent à imposer leur domination sur la nation cubaine.

11. Le 6 mai 2004, le Gouvernement des États-Unis, désespéré de ne pas avoir réussi à briser la révolution cubaine, a annoncé une série de nouvelles mesures proposées par la « Commission d'aide à une Cuba libre » en vue de hâter la chute du système économique et social cubain et d'avoir la haute main sur le « changement de régime » à Cuba.

12. Comme s'il n'existait pas suffisamment de preuves du mépris du Gouvernement des États-Unis pour le sort actuel et futur du peuple cubain, de son manque de respect pour la volonté de la communauté internationale, du fait qu'il se moque de l'intérêt légitime qu'ont les citoyens américains à instaurer des relations normales et raisonnables avec Cuba, les mesures, qui s'accompagnent désormais de règlements d'application précis, ont pour effet de durcir considérablement le blocus économique imposé au pays, principalement en intensifiant les restrictions sur les voyages à Cuba par les ressortissants américains et les Cubains résidant aux États-Unis et en décourageant les touristes d'autres pays de se rendre dans l'île, en réduisant le nombre de personnes qui envoient et reçoivent des fonds, ce qui constitue une ingérence dans le domaine délicat et privé des relations familiales, et en multipliant les poursuites contre des hommes d'affaires étrangers qui entretiennent des relations commerciales ou autres avec Cuba et même des entreprises cubaines qui ont des liens avec le secteur international de l'économie.

13. Au nom du peuple cubain, le Gouvernement de la République de Cuba se déclare fermement opposé aux mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales qui portent gravement atteinte au multilatéralisme, à la coopération internationale entre les États, au droit des peuples à l'autodétermination et au droit au développement et qui font obstacle à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement cubain préconise donc une action concertée et décisive de la part de la vaste majorité des États Membres de l'Organisation opposés à ces mesures pour mettre fin à leur application.

Iran (République islamique d')

[Original : anglais]

[6 juillet 2004]

1. L'Assemblée générale a adopté successivement les résolutions 51/22 du 27 novembre 1996, 53/10 du 26 octobre 1998, 55/6 du 26 octobre 2000 et 57/5 du 16 octobre 2002 dans lesquelles elle s'est déclarée profondément préoccupée par le préjudice causé par le recours unilatéral à des mesures économiques coercitives de portée extraterritoriale au commerce et à la coopération financière et économique aux niveaux régional et international.

2. En adoptant ces résolutions, les États Membres ont exprimé leur opposition à l'application unilatérale par un État quelconque de mesures économiques coercitives ou de lois de portée extraterritoriale. Ils ont également demandé l'abrogation de toutes lois de portée extraterritoriale adoptées unilatéralement pour imposer des sanctions à des entreprises ou des nationaux d'autres États.

3. L'adoption et l'application de lois ou de textes réglementaires ayant des effets extraterritoriaux ou portant atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes relevant de leur juridiction, qui constituent une violation flagrante des principes universellement admis du droit international, ont été à plusieurs reprises dénoncées par l'écrasante majorité des États.

4. Les participants au Sommet du Sud, tenu à La Havane du 10 au 14 avril 2000, et à la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003, ont demandé que l'on mette fin et que l'on s'oppose aux mesures de coercition économique et à leur application extraterritoriale à des pays en développement, et condamné le recours à de telles mesures.

5. Parallèlement, de plus en plus de voix s'élèvent, dans les instances multilatérales, les organismes régionaux et le secteur privé, pour demander avec la communauté internationale l'élimination totale ou la levée de toutes les mesures extraterritoriales unilatérales et des autres formes de coercition économique.

6. Le recours à des mesures économiques coercitives pour exercer des pressions politiques et économiques, en particulier par la promulgation de lois de portée extraterritoriale, constitue non seulement une violation des dispositions et des principes reconnus du droit international et de la Charte des Nations Unies mais également une menace pour les fondements de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales, et viole la souveraineté des États. En outre, il freine et entrave le règlement des différends par le dialogue et la compréhension mutuelle et par des voies pacifiques.

7. En cette période de mutations rapides et sans précédent, le monde a besoin de paix, de sécurité et de stabilité. Pour ce faire, tous les pays doivent déployer des efforts collectifs, respecter la souveraineté des autres États et s'abstenir de s'immiscer dans leurs affaires intérieures. Si l'on veut véritablement assurer la paix et la sécurité mondiales, il faudra créer des conditions propices au règlement des conflits par des moyens pacifiques et replacer les relations fondées sur l'inégalité par des partenariats justes et reposant sur le respect mutuel.

8. Les mesures de coercition nuisent gravement à l'ensemble de la vie économique, commerciale, politique, sociale et culturelle des pays visés et aggrave les difficultés qui sont les leurs du fait de la mondialisation et des bouleversements traumatisants qui l'accompagnent. De plus, elles freinent le transfert de technologie, augmentent les risques d'investissement, mettent en danger la gestion financière et monétaire, affaiblissent les infrastructures industrielles et agricoles et compromettent les politiques commerciales de ces pays.

9. De plus, les mesures de coercition réduisent les capacités réelles et potentielles des pays visés dans des domaines extrêmement importants, à savoir la santé et l'éducation, deux éléments essentiels de tout programme de protection sociale. De ce fait, elles retardent le développement de leur infrastructure économique, aggravent la pauvreté sous tous ses aspects et assombrissent encore leurs perspectives sociales et économiques régionales.

10. Dans ce contexte, il appartient à la communauté internationale de mettre en place les moyens de faire compenser les pertes subies par des pays touchés par ceux qui ont recours à de telles mesures unilatérales. Tous les pays devraient faire preuve d'un véritable esprit de multilatéralisme et d'un respect sincère des lois et réglementations internationales, et s'abstenir d'adopter et d'appliquer de telles mesures.

11. L'application de mesures économiques coercitives unilatérales, en violation de la Charte, se traduit pour les pays visés par des pertes graves et irréparables et par des coûts financiers et humains élevés. La République islamique d'Iran, étant l'un des pays touchés, se réserve le droit de réclamer des dédommagements financiers et intellectuels et de porter plainte contre les gouvernements qui appliquent de telles mesures.

Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]
[6 juillet 2004]

1. La Jamahiriya arabe libyenne réaffirme qu'elle condamne et rejette fermement toute mesure visant à interdire à un État quelconque d'exercer pleinement son droit politique de choisir son système politique, économique et social car de telles mesures constituent une violation flagrante de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970.

2. L'Assemblée générale s'est déclarée à plusieurs reprises préoccupée par les lois de portée extraterritoriale adoptées par certains États, qui portent atteinte à la souveraineté d'autres États ainsi qu'aux intérêts des entreprises et de leur personnel. Tous les instruments et résolutions adoptés par l'Assemblée générale à ce sujet affirment que l'adoption de telles lois est incompatible avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, constitue une violation flagrante des règles du droit international, cause de graves préjudices économiques aussi bien aux pays en développement qu'aux pays développés et fait obstacle aux efforts de la communauté internationale visant à instaurer une coopération constructive et des échanges mutuellement avantageux.

3. L'Assemblée générale a également affirmé que l'adoption de telles lois constitue une ingérence dans les affaires intérieures des États ainsi qu'une atteinte à leur souveraineté et qu'elle est incompatible avec des instruments internationaux tels que la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et sur la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965, et la Charte des droits et devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974. Ces deux instruments stipulent qu'aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits politiques.

4. En adoptant ces résolutions et instruments, l'Assemblée générale a indiqué clairement que les États Membres, dans leur écrasante majorité, dénoncent les mesures coercitives et sont vivement opposés à leur utilisation pour forcer d'autres États à accepter des politiques qui ne leur paraissent ni adaptées à leur situation, ni satisfaisantes. Il est largement reconnu sur le plan international qu'il faut mettre fin à ces mesures que certains États adoptent pour promouvoir leur politique étrangère et qu'ils appliquent dans leurs relations avec d'autres États.

5. D'autres organisations internationales, dont l'Organisation de la Conférence islamique, la Ligue des États arabes et le Groupe des 77 et la Chine ont également dénoncé l'utilisation de mesures coercitives, et la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine a exigé leur abrogation immédiate. Lors de leurs réunions au niveau des chefs d'État et de gouvernement et au niveau ministériel, les pays membres du Mouvement des pays non alignés ont condamné ces dispositions législatives et l'insistance avec laquelle certains États les appliquent et les renforcent unilatéralement. Ils ont affirmé que des mesures telles que la loi D'Amato-Kennedy constituaient une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et demandé instamment à la communauté internationale de prendre des mesures pour mettre fin à cette pratique.

6. La Jamahiriya arabe libyenne exhorte par ailleurs tous les États à faire comprendre clairement aux États qui prennent de telles mesures et qui tiennent à les maintenir que c'est une erreur très grave à laquelle il faut mettre fin. La souveraineté de ces États ne prime pas sur celle des autres et la communauté internationale ne leur a pas donné mandat de gérer les affaires mondiales en leur appliquant la législation interne de leur pays.

7. La Jamahiriya arabe libyenne prie instamment une nouvelle fois la communauté internationale de dénoncer énergiquement l'application de lois et de mesures ayant des incidences extraterritoriales et toute autre forme de coercition économique, notamment les sanctions unilatérales contre des pays en développement, et réaffirme qu'il est urgent de les abroger. Elle insiste sur le fait que des mesures de cette nature non seulement portent atteinte aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international mais en outre menacent gravement la liberté des échanges et des investissements. La Jamahiriya arabe libyenne demande à la communauté internationale de ne pas reconnaître et de ne pas les appliquer.

Japon

[Original : anglais]

[19 mai 2004]

1. Le Gouvernement japonais n'impose aucune des mesures visées dans la résolution 57/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2002, et n'est lui-même pas soumis à de telles mesures.
2. Le Gouvernement japonais considère que les mesures économiques unilatérales prises comme suite à l'application extraterritoriale de lois nationales sont contraires au droit international et donc inacceptables. Conformément à cette position, il a voté pour la résolution susmentionnée.

Malaisie

[Original : anglais]

[28 mai 2004]

1. La Malaisie a voté pour la résolution 57/5 du 16 octobre 2002, dans laquelle l'Assemblée générale demandait qu'il soit mis fin aux mesures économiques coercitives unilatérales imposées aux sociétés et ressortissants d'États tiers. Elle demandait aussi à tous les États de ne pas reconnaître ni d'appliquer aucune mesure de cette nature imposée par un État, qui soit contraire aux principes reconnus du droit international.
2. La Malaisie réaffirme son attachement à l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des États, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui stipule qu'aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains.
3. C'est pourquoi, la Malaisie n'impose aucune mesure économique coercitive unilatérale aux sociétés et ressortissants d'États tiers.

Pakistan

[Original : anglais]

[12 avril 2004]

Le Pakistan respecte strictement les dispositions de la résolution 57/5 intitulée « Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique ».

Qatar

[Original : arabe]

[12 mai 2004]

L'État du Qatar n'a pris ni appliqué aucune mesure économique coercitive unilatérale et extraterritoriale pour exercer une pression politique et économique sur un État, et n'a lui-même été soumis à aucune sanction de cette nature par un autre État.

République populaire démocratique de Corée

[Original : anglais]

[20 mai 2004]

1. Les mesures coercitives unilatérales et extraterritoriales sont totalement contraires aux buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, aux lois, déclarations et programmes d'action pertinents adoptés par l'Assemblée générale et d'autres grandes conférences des Nations Unies.
2. Les mesures coercitives poursuivent des objectifs politiques tels que la subversion du régime d'un autre pays en portant atteinte aux droits des peuples à l'existence et au développement ainsi qu'à d'autres droits fondamentaux et en imposant des souffrances et une misère indicibles.
3. En 1989, la question délicate de l'élimination des mesures coercitives unilatérales a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et, à partir de 1999, la résolution consacrée à cette question a recueilli une majorité écrasante et irréversible, les États-Unis étant le seul pays à s'y opposer systématiquement.
4. Pendant plus d'un demi-siècle, la République populaire démocratique de Corée a été soumise à des mesures coercitives unilatérales de la part des États-Unis qui poursuivaient une politique hostile à son égard uniquement parce qu'elle ne souscrivait pas aux valeurs politiques de ce pays. Les États-Unis n'ont cessé de lui imposer toutes sortes de sanctions économiques unilatérales, y compris des embargos financiers et monétaires. Il faut que les États-Unis cessent de raisonner comme au temps de la guerre froide et abroge toutes les mesures coercitives qu'ils ont prises dans le passé de façon à fournir la preuve de leur sincérité et de leur confiance à la communauté internationale qui souhaite ardemment la paix et le développement.
5. La position de principe du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée demeure inchangée : il demeure opposé au recours à des mesures coercitives unilatérales comme moyen de pression politique et économique.
6. Les États Membres sont invités à ne pas reconnaître ni à appliquer les mesures coercitives unilatérales et extraterritoriales imposées par les États-Unis, qui vont à l'encontre des principes reconnus du droit international.